

le cri national à ce propos ne sont que des intrigants prêts à tout pour conserver le patronage de la clique de l'Hôtel-de-Ville.

Les Incendies à Montréal.

Le rapport des Commissaires des Incendies de Montréal pour l'année 1892 nous est parvenu ces jours-ci. Il est daté du 30 janvier 1893.

Les Commissaires pendant l'année, ont fait des enquêtes sur l'origine de 269 incendies, ils ont, en outre assisté personnellement à 175 incendies dont l'origine leur a été démontrée sans qu'ils aient eu à faire une enquête. Ils ont entendu sous serment 384 témoins. Ils ont fait arrêter deux individus comme incendiaires, mais ces individus ont été acquittés par les jurés qui n'ont pas jugé suffisantes les preuves produites.

Les pertes constatées par les commissaires, dans les édifices où l'incendie a commencé, se sont élevées à \$452,447.97. Cette somme ne comprend pas les pertes subies dans d'autres bâtisses où l'incendie a pu se communiquer. Du moins c'est ce que nous comprenons de la phrase un peu embrouillée du rapport.

D'après les commissaires, trente pour cent de ces incendies ont été causés par des allumettes ou des lampes à pétrole. Plusieurs incendies ont été aussi causés par des charbons embrasés tombés des poêles sur le plancher.

Les commissaires recommandent que les poêles à charbon ne soient placés que sur des fondations de brique ou de ciment. Cette recommandation, si elle était adoptée par le conseil de ville et traduite en un règlement municipal, occasionnerait une révolution dans la construction. Elle nous paraît trop radicale pour être pratique. Ce qu'on pourrait exiger, suivant nous, c'est que tous les poêles à charbon, fussent placés sur des plaques en fer blanc double ou en zinc, dépassant tout autour de deux pieds, afin que les charbons enflammés tombés du poêle ne fussent pas en contact immédiat avec le bois du plancher ou avec les tapis, prélatrs ou *catolognes*.

Commerce Franco-Canadien

Nos lecteurs se souviendront que, depuis la fondation de ce journal, nous n'avons jamais cessé de nous intéresser au développement des relations commerciales entre le Canada et la France.

C'est donc avec le plus grand plaisir que nous avons appris la signature d'un traité de commerce entre la France et le Canada, en vertu duquel la France admettrait les produits canadiens à son tarif minimum, en échange d'une réduction de droits au Canada sur certains produits français.

Le traité avant d'être en vigueur, devra être ratifié par le parlement français et par le parlement fédéral. Quoique ce soit généralement une affaire de forme, cette ratification

donne lieu quelquefois à des surprises désagréables; témoin, la surprise qui a suivi le refus par les chambres françaises de ratifier la convention commerciale entre la France et la Suisse.

Nous n'avons pas lieu de redouter aucun accident de ce genre. Il n'y a pas de rivalité entre les produits français et les produits canadiens, comme il en existe entre certains produits français et suisses. Nous n'avons donc qu'à attendre patiemment la ratification et à nous préparer à en profiter.

Comme indication de ses bonnes dispositions, le gouvernement français vient de modifier le tarif de douanes de sa colonie des îles St-Pierre et Miquelon, de manière à favoriser autant que possible le commerce du Canada.

St-Pierre et Miquelon, groupe d'îlots à peu près incultes situés au Sud de Terre-Neuve et près des fameux bancs où se fait la grande pêche de la morue, ont une population moitié stationnaire, moitié nomade, qui tire sa subsistance du Canada et des Etats-Unis. Or, voici à quel régime douanier vont être soumise désormais nos exportations à ces îles françaises :

I. ANIMAUX VIVANTS

Bœufs et vaches, exempts.
Veaux, exempts.
Béliers, brebis et autres, exempts.
Porcs, exempts.
Volailles, exemptes.

II. PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX

Viandes fraîches, exemptes.
Gibier mort, exempt.
Viandes salées de porc, 3 francs les 100 kilos (58c les 224 lbs).
Viandes salées de bœuf et autres, 5 fr. les 100 kilos (96½c les 224 lbs).
Saindoux, 3 fr. 65 les 100 kilos (70½c les 224 lbs).
Œufs, exempts.

III. PÊCHES

Poissons frais, exempts.
Poissons salés, autres que les morues, klippfish, stockfish et harengs, exempts.

Huîtres fraîches, exemptes.

VI. DENRÉES ALIMENTAIRES

Farines de froment, 35 centimes les 100 kilos (\$6.75½ la grosse tonne).
Avoine en grains, 50 centimes les 100 kilos (\$9.65 la grosse tonne).
Blé-d'inde en grains, 50 centimes les 100 kilos (\$9.65 la grosse tonne).
Mais en farine, 15 centimes les 100 kilos (\$2.89½ la grosse tonne).
Riz en grains, 15 centimes les 100 kilos (3c les 224 lbs).
Pommes de terre, exemptes.

VII. FRUITS

Fruits de table, frais, exempts.

VIII. DENRÉES COLONIALES

Thé, 9 fr. les 100 kilos (\$173½ les 224 lbs).
Café, 7 fr. 30 les 100 kilos (\$1.41 les 224 lbs).
Mélasses, 1 fr. 60 les 100 kilos (31c les 224 lbs).
Biscuits ou gâteaux ordinaires, 5 fr. 50 les 100 kilos (\$1.06 les 224 lbs).

Chocolat non sucré, 9 fr. les 100 kilos (\$1.73½ les 224 lbs).

Poivre, 7 fr. les 100 kilos (\$1.35 les 224 lbs).

Tabac en feuille, 50 fr. les 100 kilos (\$9.65 les 224 lbs).

Tabac à fumer, à priser, à chiquer (préparés), 150 fr. les 100 kilos (\$28.95 les 224 lbs).

Cigares et cigarettes, 250 fr. les 100 kilos (\$48.25 les 224 lbs).

XI. BOIS

Bois de chauffage, exempts.

Bois-feuillards et merrains, exempts.

Perches, exemptes.

Bois de construction, de toutes essences, 15 centimes les 100 kilos (3c. les 224 lbs).

XIV. PRODUITS DIVERS

Légumes frais, exempts.

Fourrages en balles, 30 centimes les 100 kilos (58c. la grosse tonne).

XV. BOISSONS

Alcool, 31 fr. 60 l'hectolitre à 89° (\$6.10 par 23 gallons à environ 50° audessus de preuve).

Eau-de-vie, même droit.

Rhum et tafia, même droit.

Genièvre, même droit.

XVI. MINÉRAUX

Houille, exempte.

Charbon anthracite, 10 centimes les 100 kilos (19c. 3/10 la tonne).

Huiles de schistes et de pétrole 13 fr. 25 les 100 kilos (\$2.56 les 224 lbs).

XVIII. PRODUITS CHIMIQUES

Sel marin, exempt.

XXIV. FILÉS

Lignes de coton, 8 fr. les 100 kilos (\$1.54½ les 224 lbs).

XXV. TISSUS

Toiles de coton à voiles, 11 fr. les 100 kilos (\$2.12½ les 224 lbs) cotons écrus en pièces, simples ou croisés, même droit.

XXIX. ARMES ET MUNITIONS

Poudre, 12 fr. 50 les 100 kilos (\$2.61½ par 224 lbs).

XXX. BOIS OUVRÉS

Bois rabotés, rainés et embouvetés, 20 centimes les 100 kilos (38c. 6/10 la tonne).

XXXIV. DIVERS

Goëlettes exemptes, Doris, 25 frs. (\$4.82½) par unité.

La "Consumers' Cordage Co."

En réponse à notre article de la semaine dernière, la "Consumers Cordage Company," dont nous avons signalé les agissements, a fait publier dans les journaux à sa solde et a fait distribuer aux députés, à Ottawa, une circulaire destinée, dans l'intention de ses auteurs, à prouver que son monopole a été tout à fait bienfaisant pour les cultivateurs.

Elle s'attache à prouver, ce qui n'a aucune importance, pourtant, dans la discussion, que, depuis 1890, le prix de la *binders twine* a diminué.

Ce qu'il faudrait démontrer, c'est que la *binders twine* coûte moins aujourd'hui qu'avant 1890. Et la circulaire ne dit pas un mot de cela.

Nous avons prouvé par des chiffres, pris sur des factures que nous avons consultées nous-même et qui sont là, acquittées, pour attester le paiement des prix qui y sont mentionnés, que la *Consumers Cordage Company* a augmenté de 50 p. c. les prix actuels de ses produits, comparés à ceux d'avant le *combine*.

Il y aurait, pour la compagnie, un moyen d'expliquer cette augmentation; ce serait de prouver que, depuis 1887 le coût de la matière première et de la main d'œuvre a augmenté de 50 p. c. Elle n'essaie même pas de faire cette preuve.

Elle procède autrement et c'est par la menace de fermer ses ateliers qu'elle termine sa circulaire :

"Si l'on abolit le droit, le résultat immédiat sera que notre compagnie fermera immédiatement ses ateliers: 1,500 canadiens seront ainsi mis sur le pavé; les chemins de fer canadiens perdront le transport des matières premières, et la plus grande partie de leurs recettes provenant de la distribution du produit manufacturé et les cultivateurs du Canada n'en paieront pas un sou de moins."

Tout cela c'est ce qu'on appelle du bluff. Ce n'est pas parce qu'on lui rognera 25 p. c. sur un prix où elle fait 50 p. c. de profit, que la compagnie fermera ses ateliers. Nous ne connaissons guère d'autre industrie (à part quelques monopoles dont nous nous occuperons plus tard) à qui 25 p. c. de profit net paraisse à dédaigner.

La circulaire en question—on l'a fait remarquer à Ottawa—est signée, non pas par le président de la compagnie, M. Stairs, qui est membre de la chambre de Commerce, mais par le vice-président, M. A. W. Morris qui, à la date de la circulaire, était retenu malade chez lui et ne pouvait s'occuper des affaires de la compagnie. Nous avons, de cette dernière assertion, une preuve authentique que nous tenons à la disposition de ceux qui pourraient s'intéresser à cette énigme.

LA BANQUE DU PEUPLE

AVIS

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Banque du Peuple aura lieu aux bureaux de la Banque rue St-Jacques, LUNDI le SIX MARS prochain, à trois heures, A.M. conformément aux 16ème et 17ème clauses de l'Acte d'incorporation.

Par ordre du Bureau des Directeurs.

J. S. BOUSQUET, Caissier.

Montréal, 28 janvier 1893.

DESJARDINS.

F. E. PERRAULT

Desjardins & Perrault

Importateurs en Gros et en Détail de

FRUITS

Etrangers et Domestiques

142-143, Marché Bonsecours

MONTREAL

Ci-devant occupé par O. & E. art. Toute commande promptement exécuté.

Tel. Bell 1742—Tel. Federal 75.